

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Services de jour : congé annuel**

**SERVICES AUX
ADULTES HANDICAPÉS**

BUT

Clarifier les dispositions relatives aux congés annuels applicables aux participants aux services de jour.

DÉFINITION

Le congé annuel est défini comme une absence planifiée et approuvée d'un participant à un service de jour, pour une période déterminée, dans le but de prendre des vacances.

POLITIQUE

1. Les conseils d'administration responsables des services de jour élaboreront des politiques relatives aux congés annuels pour les participants. Les participants aux services de jour bénéficient traditionnellement d'un congé annuel de deux semaines au minimum et de trois semaines au maximum.
2. Les services de jour sont encouragés à donner aux participants la possibilité de choisir la date de leurs vacances annuelles afin que celles-ci soient planifiées de la manière la plus conforme à la norme (voir les lignes directrices sur la planification des vacances, section C88.4). Par conséquent, les fournisseurs de services de jour devraient envisager des « ralentissements » plutôt que des « fermetures » pendant les mois d'été ou d'autres périodes de vacances.
3. Le ministère des Familles maintiendra l'allocation journalière des services de jour pour les participants qui prennent jusqu'à trois semaines de congés annuels.

PROCESSUS

1. Les participants, avec ou sans leur réseau de soutien, peuvent présenter une demande de congé annuel au service de jour. Les demandes doivent être présentées sous la forme et selon les règles prévues par la politique du fournisseur de services de jour.
2. Le travailleur des services communautaires est informé de la demande par le service de jour. Le service de jour examine et approuve les demandes de congé annuel.
3. Le service de jour soumet au bureau régional des rapports de présence qui indiquent clairement que le ou les participants sont en congé annuel. Le ministère des Familles utilise le processus de facturation normal pour maintenir les allocations journalières des services de jour pour les participants en congé annuel, dans les limites des plafonds approuvés.

Date de publication : 1^{er} janvier 2019

Remplace : 1^{er} octobre 1996

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	155.7	1 de 2
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Services de jour : congé annuel**

**SERVICES AUX
ADULTES HANDICAPÉS**

4. Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que la « fermeture » complète (voir Fermeture temporaire – Services de jour, section C155.6), le service de jour doit en informer le responsable régional du programme, les familles et les fournisseurs de soins en résidence au moins 60 jours à l'avance. Si la « fermeture » pose des problèmes aux familles et aux fournisseurs de soins, le responsable régional du programme organisera des discussions visant à cerner et à résoudre les problèmes liés à la « fermeture ».

Date de publication : 1^{er} janvier 2019

Remplace : 1^{er} octobre 1996

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	155.7	2 de 2
Emplacement	Section	Page